

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 06/07/2023

VOI.23.00.A01225

OBJET : Arrêté temporaire de circulation AVENUE DE CHARDONNET

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de la DIRECTION ACTION CULTURELLE
Considérant L'organisation du festival DETONATION il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18/09/2023 au 26/09/2023 AVENUE DE CHARDONNET

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18/09/2023 et jusqu'au 26/09/2023, le stationnement des véhicules est interdit AVENUE DE CHARDONNET sur les ZONES 1 - 2 - 3 et 7 du parking des Prés-de-Vaux (zones référencées sur le plan en annexe) Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pour rappel, vu la présence de la grande scène servant pour le Festival International de Musique de BFC ainsi qu'à DETONATION, les zones 4 et 5 sont neutralisées du 04/09/23 au 27/09/23 par l'arrêté VOI.23.00.A01523

Article 2 : À compter du 22/09/2023 et jusqu'au 24/09/2023, le stationnement des véhicules est interdit AVENUE DE CHARDONNET sur la totalité du parking de la salle de spectacles LA RODIA (référéncée ZONE 6 sur le plan en annexe) Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de livraison, véhicules de police et véhicules des PMR. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Un espace de stationnement réservé aux véhicules des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) sera matérialisé ZONE 6A.

Une pré-fourrière sera instaurée 8 CHEMIN DES PRES DE VAUX sur le parking du Service Voirie Propreté.



Article 3 : À compter du 22/09/2023 et jusqu'au 24/09/2023, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h AVENUE DE CHARDONNET dans sa partie comprise entre l'arrêt de bus PORT-JOINT et la PLACE CHARLES GUYON dans les deux sens de circulation.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

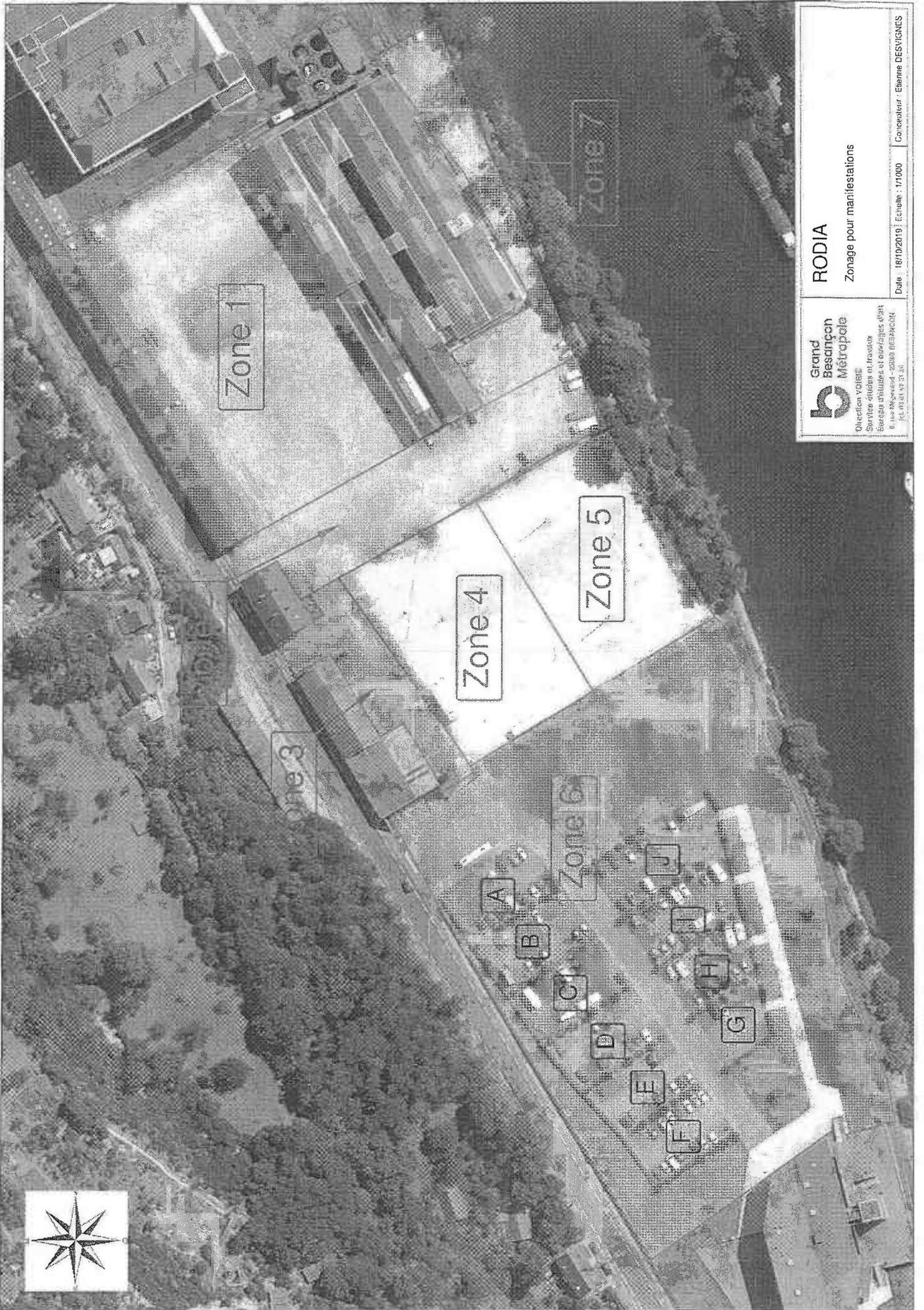
Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 5 JUIL. 2023

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



RODIA

Zonage pour manifestations



Direction VOIES
Service études et ouvrages d'art
Boulevard de la République
25000 BESANCON
Tél. 03 83 31 31 31

Date : 18/10/2019 | Echelle : 1/1000

Concepteur : Etienne DESVIGNES